

(1)

(N° 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1883.

Modification de dispositions relatives à la comptabilité provinciale et communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 mars 1882, j'ai eu l'honneur de déposer un projet de loi tendant à apporter à nos lois provinciale et communale certaines modifications indispensables et urgentes.

Les explications que j'ai fournies, le 27 avril dernier, à la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi, démontrent que les dispositions des articles 2 et 8 ne peuvent être ajournées plus longtemps et qu'il y a lieu de les compléter pour régulariser le paiement des dépenses provinciales et communales, notamment en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire.

En conséquence, le Gouvernement s'est déterminé à présenter le projet de loi ci-joint.

Les dispositions ainsi détachées et complétées n'ont d'autre but que d'assurer la comptabilité des provinces et des communes d'après les principes de la législation actuelle.

La solution des questions que soulèvent les autres dispositions du projet de loi du 24 mars 1882 peut être ajournée à la session prochaine. Mais il semble indispensable de solliciter le vote immédiat des moyens d'exécuter des prescriptions de lois qui ne peuvent être tenues plus longtemps en suspens sans compromettre l'intérêt public.

L'article 1^{er} reproduit sans modification l'article 2 du projet de loi du 24 mars 1882.

Le nouvel article 2 en règle le mode d'application aux budgets provinciaux.

Les dépenses obligatoires des provinces en matière scolaire sont définitive-

ment maintenues aux taux restreints que les circulaires ministérielles du 2 juillet 1881 et du 4 juillet 1882, reproduites ci-après, ont admis par une interprétation favorable aux provinces. Les Chambres législatives y ont, à diverses reprises, donné leur assentiment dans les discussions des derniers budgets de mon Département.

Les articles 3 et 4 forment le développement de l'article 8 du projet de loi du 24 mars 1882.

Le nouvel article 147 de la loi communale, tel qu'il est proposé, est rendu applicable aux établissements publics de la commune qui ont une existence spéciale, et il permettra de mettre un terme aux retards trop fréquents que la liquidation des traitements des instituteurs souffre dans certaines communes.

Il va de soi que toutes les avances de l'État, faites et à faire, seront indistinctement recouvrées au mieux des intérêts du Trésor public.

D'après les instances des Ministres des Finances, de la Justice et de l'Instruction publique, je ne puis me dispenser de recommander le nouveau projet de loi à toute l'attention de la Chambre; en émettant le vœu qu'il puisse être mis à l'ordre du jour dans le plus bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

COMPTABILITÉ PROVINCIALE ET COMMUNALE.**ARTICLE PREMIER.**

L'article 112 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la Députation.

Les mandats sont signés par le président et le greffier ; ils sont adressés directement à la cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts au budget de la province.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province, le Gouverneur, après avoir entendu la Députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège.

ART. 2.

Il est fait remise :

1° A la province de la Flandre occidentale de la somme

de fr. 45,751-78 formant l'excédent de l'article 52^{ter} des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction et ameublement de bâtiments d'école) ;

2° A la province de la Flandre orientale de la somme de fr. 72,656-57, allouée à l'article 63-64^{ter} des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction, agrandissement, restauration et ameublement de bâtiments d'école) ;

3° A la province de Limbourg de la somme de 6,263 fr., réservée sur l'excédent de l'article 41^{bis} A des dépenses du budget provincial de l'exercice 1880 (subsides provinciaux aux communes pour construction et ameublement d'écoles) ;

4° A la province de Namur de la somme de fr. 41,940-14, réservée sur le crédit figurant à l'article 70^{ter} des dépenses du budget provincial de 1880 (subsides provinciaux pour construction, réparation et ameublement de bâtiments d'école).

Les bases de l'intervention obligatoire des provinces dans les frais de l'instruction primaire sont maintenues telles qu'elles sont fixées par les budgets provinciaux des exercices 1882 et 1883.

Les sommes à inscrire aux budgets provinciaux de l'exercice 1884, par rappel des crédits figurant aux budgets provinciaux de l'exercice 1881, pour l'intervention obligatoire des provinces en faveur de l'instruction primaire, seront déterminées d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les mêmes règles seront appliquées aux budgets des exercices subséquents.

ART. 3.

L'exécutoire prévu par l'article 121, § 2, de la loi communale, peut être délivré par le Gouverneur.

ART. 4.

L'article 147 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le Gouverneur, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics existant dans la commune et qui ont une administration spéciale.

Lorsque la dépense a pour objet le paiement de traite-

ments d'instituteurs communaux, le receveur des contributions directes en fait l'avance. Cette avance est recouvrée conformément à l'article 121, ou par voie de retenue sur la part du fonds communal non engagée au profit de tiers, et sur toute autre somme à payer par l'État à la commune, à quelque titre que ce soit.

Donné à Laeken, le 17 juillet 1885.

LEOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUOIS.



ANNEXES.

Budgets provinciaux — Participation obligatoire des provinces aux frais de l'instruction primaire.

Aux Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 2 juillet 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les articles 51 et 54 de la loi du 1^{er} juillet 1879 déterminent les obligations respectives des communes, des provinces et de l'État, relativement à leur participation aux frais de l'instruction primaire.

En principe, ces frais sont à la charge des communes et ce n'est qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources locales que la loi oblige les provinces et l'État à y intervenir.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 54, l'intervention de l'État n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

Cette disposition s'étend, pour les provinces, indistinctement à toutes les dépenses énumérées à l'article 56. Il a été admis, de plus, qu'elle s'applique aux dépenses dites facultatives sous le régime de la loi de 1842, telles que subsides pour le service annuel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, et aux crédits spéciaux pour construction et ameublement de maisons d'écoles, en tant que ces dernières dépenses soient devenues normales par leur maintien au budget pendant une série d'années.

Le Gouvernement a jugé équitable de ne prendre pour base du minimum du crédit à inscrire de ce chef aux budgets provinciaux que la moyenne des allocations budgétaires annuelles concernant le même objet pour une période de seize années.

L'intervention obligatoire des provinces est donc double : L'intervention *générale* dans le service scolaire ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878 ; ce minimum est absolu et définitif. L'intervention *spéciale* se rapporte aux écoles d'adultes ou gardiennes et au matériel scolaire ; elle est évaluée, pour les écoles d'adultes et gardiennes, d'après les allocations budgétaires de 1878 relatives

à ces écoles, et, pour le matériel scolaire, à la moyenne des sommes affectées pendant les seize années 1865-1878, à la construction et à l'ameublement de bâtiments d'écoles.

C'est pour régler dans ce sens les budgets provinciaux que le Gouvernement a dû recourir à des inscriptions d'office de dépenses scolaires, rejetées par les conseils provinciaux d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur.

Les résistances que l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 a rencontrées en ont rendu indispensable l'application rigoureuse, conformément aux discussions qui ont précédé son adoption par le Sénat.

Les arrêtés royaux qui ont réglé les budgets provinciaux de 1880 et 1881 ont force de loi, et les autorités provinciales ne peuvent sous aucun prétexte refuser de s'y conformer. Les articles 87, 89, 112 et 116 de la loi provinciale leur imposent à cet égard un devoir impérieux.

S'il faut, ainsi que l'exige le texte de la loi du 1^{er} juillet 1879, tenir compte des charges qu'assumaient les provinces sous le régime de la loi de 1842, il est juste d'avoir égard aux ressources dont elles disposent, pour fixer leurs obligations normales. A ce point de vue, le système en vigueur comporte un double correctif qui serait obtenu comme suit, en fixant deux limites de dépenses, marquées : la première par le produit de deux centimes additionnels, la seconde par le produit de cinq centimes additionnels aux impôts directs de l'État dans la province.

La moyenne des sommes affectées pendant les seize années 1865-1878 à la construction et à l'ameublement de locaux scolaires serait ainsi ramenée au montant du produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes dans le cas où elle dépasserait ce chiffre, et le maximum *total* des dépenses scolaires obligatoires ne pourrait en principe excéder le produit de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. Le montant de ces dépenses, tel qu'il a été réglé par les budgets provinciaux de 1880 et 1881, ne subirait aucune aggravation; il serait seulement susceptible de réduction.

La proportionnalité des charges respectives serait ainsi assurée, car il est permis de croire que, dans un avenir plus ou moins éloigné, celles des provinces dont les allocations budgétaires de l'exercice 1878 étaient relativement insuffisantes se feront un devoir de porter au taux normal leurs dépenses scolaires.

L'intervention *générale* des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg et de Namur, peut être considérée comme équivalente au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes. Pour les trois premières, l'intervention *spéciale* est relativement insuffisante; elle doit en conséquence rester fixée aux sommes qui ont été inscrites aux budgets provinciaux de 1880 et 1881. Il en est autrement de la province de Namur où les charges annuelles obligatoires peuvent être approximativement réduites, sans effet rétroactif, de fr. 44,975-90, à partir de l'exercice 1882. La province de Limbourg peut aussi obtenir, dans les mêmes conditions, une diminution de fr. 4,496-51.

Quant à la province de Luxembourg, son intervention *générale* dépasse le produit de cinq centimes additionnels ; cette province ne peut dès lors être équitablement tenue de continuer à supporter un supplément de fr. 56,570-65.

L'état ci-joint permet de se rendre compte de la situation réelle des provinces. Il en résulte que le règlement des budgets provinciaux, d'après les allocations des exercices 1880 et 1881, n'est de nature à soulever aucune objection sérieuse, sauf pour les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Le Gouvernement ne s'opposera pas à ce que les charges obligatoires de celles-ci soient réduites à leur budget de 1882, dans la proportion qui vient d'être indiquée.

En présence des nombreux travaux qu'exigent encore l'amélioration et le développement des installations communales, notamment pour les écoles de filles et les écoles gardiennes, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'indépendamment de leurs charges strictes, les provinces ont à ce sujet des obligations morales de la plus haute importance, même dans l'intérêt provincial bien entendu. Les conseils provinciaux du Brabant, de Hainaut et de Liège n'hésitent pas à s'imposer les sacrifices nécessaires ; le Gouvernement est fondé à compter également sur le concours des autres conseils provinciaux.

Le solde des avances que les provinces de Limbourg et de Namur ont à recevoir de l'État, devra être réalisé pour venir, au vœu de la loi du 14 août 1873, en aide aux communes dont les installations scolaires font défaut ou sont incomplètes.

Le Gouvernement veillera à ce que les fonds qui figurent aux budgets provinciaux pour l'enseignement primaire soient exactement et entièrement employés.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.

PROVINCES.	PART D'INTERVENTION générale d'après le budget provincial de 1878. Exercice 1882.	PART D'INTERVENTION SPÉCIALE D'APRÈS LE BUDGET PROVINCIAL DE 1878.			MONTANT de la 1 ^{re} et de la 2 ^e part réunies et déterminées propor- tionnellement pour l'exercice 1882.	MONTANT des réductions pour l'exercice 1882.
		Écoles gardiennes et écoles d'adultes.	Construction et ameublement d'écoles.	Total de la 2 ^e part.		
Anversfr.	99,475 30	47,500 »	86,243 80	103,743 80	203,219 10	»
Flandre occidentale.	(¹)88,422 80	41,848 »	53,817 78	65,665 78	(¹)154,088 58	»
Flandre orientale. .	412,418 85	5,500 »	72,656 57	78,156 57	490,575 42	»
Limbourg	24,694 »	7,000 »	29,190 31	36,190 31	56,388 »	4,496 31
Luxembourg.	65,700 »	9,000 »	47,570 63	56,570 63	65,700 »	56,570 63
Namur	46,972 72	40,500 »	74,932 98	115,432 98	117,431 80	44,973 90
Totaux . . .fr.	437,683 67	91,348 »	364,412 07	455,760 07	787,402 90	106,040 84

(¹) Chiffre approximatif.



**Budgets provinciaux de 1883. — Dépenses scolaires obligatoires. —
Rappels.**

Aux Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 4 juillet 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 2 juillet 1881, insérée au *Moniteur*, le Gouvernement a déterminé les limites dans lesquelles la loi permet de restreindre la participation obligatoire, *générale* ou *spéciale*, des provinces aux frais de l'instruction primaire, sans préjudice à l'exécution des arrêtés royaux qui ont réglé définitivement les budgets provinciaux.

La participation *générale* dans le service scolaire a pour minimum absolu le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, augmenté, le cas échéant, dans la mesure du crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

La participation *spéciale* se rapporte aux écoles d'adultes et aux écoles gardiennes ainsi qu'à la construction et à l'ameublement des bâtiments d'école. Elle est respectivement évaluée pour ces deux points d'après les bases qu'indique la circulaire précitée.

Il est évident que les sommes qui constituent la participation obligatoire *générale* de la province ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination; il s'agit, en effet, d'un minimum absolu, ne comportant aucune tolérance, et l'excédent qui serait constaté par le compte définitif de l'exercice clos doit nécessairement être reporté par rappel au budget de l'année suivante.

Il en est de même de la participation obligatoire *spéciale* en ce qui concerne les écoles gardiennes et les écoles d'adultes. Les crédits y relatifs se rattachent à des dépenses essentiellement ordinaires, considérées comme normales en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1879, et les excédents qu'ils présenteraient doivent dès lors faire l'objet de rappels destinés à prévenir l'aggravation illégale des charges de l'État.

Quant à la construction et à l'ameublement de bâtiments d'école, l'intervention obligatoire *spéciale* des provinces, telle qu'elle est fixée en principe, est subordonnée aux besoins réels. Les rappels des excédents des crédits obligatoires pour le matériel scolaire doivent donc également figurer dans les allocations budgétaires, aussi longtemps que la province n'aura pas

satisfait complètement à ses obligations. L'allocation sur les fonds provinciaux de subsides insuffisants qui laisseraient à la charge de l'État au-delà du tiers de la dépense, ne serait qu'un moyen d'é luder les obligations résultant des arrêtés royaux fixant d'office le montant des crédits budgétaires et il importe de ne pas prêter les mains à une telle combinaison.

Il convient d'ouvrir un article spécial pour chaque rappel total ou partiel d'un crédit distinct.

Désireux de faire prévaloir, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable aux provinces, le Gouvernement n'insistera pas pour obtenir le report, par rappel, d'aucun des crédits budgétaires de l'exercice 1879, relatifs à la participation provinciale *spéciale*. Il n'appliquera pour cet objet la loi du 1^{er} juillet 1879 qu'à partir de l'exercice 1880.

Telles sont les mesures que M. le Ministre de l'Instruction publique me propose et auxquelles je me rallie volontiers.

Me référant aux arrêtés royaux qui ont réglé définitivement les budgets provinciaux de 1882, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien continuer à ne pas perdre de vue la circulaire susmentionnée du 2 juillet 1881, tout en limitant la question des rappels dans les termes qui précèdent.

Vous ne pourrez donc vous dispenser d'adresser au conseil provincial, en vertu de l'article 123 de la loi du 30 avril 1836, les nouveaux réquisitoires que l'insuffisance des prévisions du projet de budget de 1883, concernant les dépenses scolaires obligatoires, exigerait.

Vous aurez ensuite, au besoin, à entendre la députation permanente sur les moyens de pourvoir à ces dépenses (art. 87 de la même loi).

D'après une jurisprudence constante, qui remonte à l'origine même de la loi provinciale, le devoir strict du Gouvernement est d'apporter aux dépenses facultatives les suppressions ou les réductions indispensables pour couvrir les charges obligatoires en maintenant l'équilibre budgétaire.

Le conseil provincial et la députation permanente peuvent par leur concours légal assurer le règlement des dépenses facultatives conformément à leurs vœux.

Je crois inutile d'ajouter que mes instructions s'appliquent spécialement aux provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.
